



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Politique Agricole et Développement Rural

***SPADR/LCPT n°2026 – 0113 en date du 29 janvier 2026 portant autorisation
de comptages nocturnes de lièvres sur les secteurs de l'Albanais, l'Avant-Pays Savoyard, la
chaîne de l'Epine ainsi que les communes de Les Marches et de Chignin***

La Préfète de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Madame Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Madame Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2025-1339 du 29 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-1327 du 31 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,
- Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie, dans le cadre du suivi des lièvres en Savoie ainsi que le suivi de la faune sauvage de l'Ecopont « Porte de Savoie », en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un suivi de population des lièvres en Savoie pour évaluations les fluctuations interannuelles des effectifs dans le cadre de la gestion cynégétique ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les variations d'abondance du lièvre au cours du temps et les effectifs reproducteurs de cette espèce, notamment à l'Ouest du département ;

Considérant qu'il convient également d'évaluer l'introgression et la compétition interspécifique entre le lièvre variable (*lepus timidus*) et le lièvre d'Europe (*lepus europaeus*) à l'Ouest du département ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un circuit de comptage nocturne au moyen de sources lumineuses longue portée, la période d'activité du lièvre se situant durant la première moitié de la nuit ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Savoie,

Arrête

Article 1.

Des recherches et dénombremens de lièvres à l'aide de sources lumineuses et de véhicules sont autorisés **du 10 février au 10 avril 2026** sur les secteurs de l'Albanais, de l'Avant Pays Savoyard, de la chaîne de l'Épine ainsi que les communes de Les Marches et de Chignin aux conditions fixées aux articles 2 à 4 ci-après.

Article 2.

Les comptages seront réalisés de nuit, au moyen de sources lumineuses de longue portée et à partir d'un seul véhicule par opération de comptage. Leur objet est d'évaluer les effectifs et, à terme, l'introgression et la compétition interspécifique entre le lièvre variable et le lièvre brun.

Madame Albane CHALÉAT, Monsieur Rémi BELMONT, Monsieur Emmanuel JOLY et Monsieur Charles DELACROIX de la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie, sont désignés en qualité de responsable des opérations chargé d'organiser et encadrer les sorties.

Le responsable pourra s'adjointre les personnes nécessaires à la réalisation des opérations sous réserve de la présence dans le véhicule d'un agent de l'OFB ou du lieutenant de louveterie du secteur, dans la limite d'un seul véhicule par opération de comptage.

À aucun moment les véhicules procédant de nuit au comptage ne devront présenter une gêne pour la circulation ou présenter un risque pour les autres usagers. En particulier, chaque véhicule roulera avec les feux de croisement allumés et utilisera, lorsque les conditions d'utilisation en rendent l'emploi nécessaire, un feu spécial tournant ou clignotant émettant de la lumière jaune orangée.

Article 3.

Préalablement à chaque sortie le responsable informera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le commandant de brigade de gendarmerie ainsi que les maires des communes des secteurs mentionnés dans l'Article 1.

Article 4.

Un compte-rendu sera établi par le responsable à l'issue des opérations et adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Madame la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, Madame ou Monsieur le maire des communes des secteurs concernés, Madame Albane CHALÉAT, Monsieur Rémi BELMONT, Monsieur Emmanuel JOLY et Monsieur Charles DELACROIX de la FDC 73 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La cheffe d'Unité Loup, Chasse et Protection des Troupeaux,



Marion SIMON

